

## *Pouvons-nous élire des suppléants de conseillers communautaires dans les diverses représentations de la Communauté de communes ?*

D'une manière générale, il ne semble pas que les délégués suppléants puissent être désignés au sein d'un organisme extérieur comme représentants de la Communauté de communes dans le cas où le texte législatif ou réglementaire régissant cet organisme précise que ces représentants sont choisis par l'assemblée délibérante en son sein exclusivement (JO Sénat 18.3.2010, n°10821, p. 698). « Ils ne peuvent être considérés comme membres de l'organe délibérant », les fonctions délibératives des suppléants étant par nature aléatoires et ponctuelles.

Par contre, la réponse ministérielle rappelle qu'en tant que conseillers municipaux, ces suppléants peuvent être désignés pour représenter la Communauté de communes au sein d'un syndicat mixte (en application de l'article L5711-1 du CGCT).

Le rôle d'un suppléant consiste à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires (dispositions applicables aux syndicats et aux syndicats mixtes de l'article L5212-7 du CGCT).

Par ailleurs, l'article L5212-16 du CGCT rappelle que le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier ou de préparer les décisions. Il incombe donc naturellement aux délégués titulaires du syndicat mixte d'y siéger.